

ARRÊTÉ
**portant modification des exigences applicables aux rejets aqueux de la
blanchisserie Kalhyge 1 à Abrest**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2711/02 du 3 juin 2002 portant autorisation d'exploiter une unité de location blanchisserie et laverie de linge à Abrest ;

Vu la convention de rejet des eaux usées non domestiques de la société Kalhyge 1 dans le réseau public d'assainissement de Vichy Communauté n°2022-42 du 20 juillet 2022 ;

Vu le courrier de la société Kalhyge 1 en date du 11 octobre 2024 demandant une modification des valeurs limites et des fréquences de surveillance applicables à ses rejets aqueux industriels ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 janvier 2025 et reçu le 23 janvier 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier de la société Kalhyge 1 du 31 janvier 2025, informant ne pas avoir d'observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications demandées sont compatibles avec les textes nationaux et la convention de rejet ;

Considérant que le relèvement des concentrations maximales admissibles des polluants rejetés dans les effluents aqueux ne remet pas en question l'acceptabilité des rejets, puisque les flux sont inchangés et que les effluents sont raccordés à une station d'épuration communale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Titre 1 - Eau

Chapitre 1.1 - Valeurs limites et surveillance des rejets

Article 1.1.1 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les dispositions de la partie "valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires" de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

- " - Débit horaire maxi: 20 m³/h
- Débit journalier maxi: 345 m³/j

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
DCO	1314	2000	900
MES	1305	600	120
DBO ₅	1313	800	300
Azote global	1551	150	30
Phosphore total	1350	50	30
Hydrocarbures totaux	7009	10	6
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,35

Article 1.1.2 - Contrôle des rejets

Les dispositions de la partie "Contrôle des rejets", point 3.1, de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous sur les effluents rejetés dans le réseau de raccordement à une station d'épuration collective, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ».

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Semestriel
MES	Semestriel
DBO ₅	Semestriel
Azote global	Semestriel
Phosphore total	Semestriel
Hydrocarbures totaux	Trimestriel
Composés organiques halogénés (AOX)	Trimestriel"

Titre 2 - Notification et exécution

Chapitre 2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 6ème alinéa de l'article R181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Chapitre 2.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société KALHYGE 1 - ZA de la Tour - Chemin du Pré Long - 03200 ABREST), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 2.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Moulins, le
11 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>